

**Arrêté municipal du 07/06/2023**  
**Instauration d'une interdiction de stationnement**  
**RD 935 ( rue Haute) angle avec le chemin rural n°26 dit de la**  
**Voierie (au niveau du n°27)**  
**dans l'agglomération de ROLLOT**

**LE MAIRE DE ROLLOT**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement sur le trottoir et sur la chaussée de la Route Départementale n°935 dans l'agglomération de Rollot à l'angle du chemin rural n°26 doit être interdit en raison de sa dangerosité et du manque de visibilité.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le trottoir et sur la chaussée de la **Route Départementale n°935** dans l'agglomération de Rollot sur la section comprise entre le n° 27 de la rue Haute et l'angle du chemin rural n°26 dit de la voierie, sur la portion matérialisée par la ligne jaune.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Rollot.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rollot

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Rollot,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montdidier,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière Est du Conseil Départemental de la Somme.

